

1/ Remarques générales

1.1- La dénomination légale d'une COMUE, issue des articles L. 718-2 et suivants du code de l'éducation, est "Communauté d'universités et établissements" et non "Communauté d'universités et d'établissements".

Réponse. D'accord

1.2- Lorsque les statuts renvoient à l'article relatif au conseil des membres (article 15-2), la référence est erronée (par exemple, article 12.3, 26 ou 28).

La référence exacte pour le conseil des membres est : articles 15 et 15-1. La DGESIP ne le mentionne pas, mais une erreur de référence (à l'article 12-3) concerne le conseil académique ; la référence à indiquer est article 13 et suivants.

1.3- Lorsqu'il est fait référence à des articles de code, il convient de spécifier de quel code il s'agit, ce qui n'est pas toujours précisé.

Réponse. D'accord

1.4- Conditions de retrait

Ok sur la proposition de Bercy.

Cependant, en cas d'évolution réglementaire modifiant les conditions d'appartenance à la COMUE qu'il jugerait contraire à ses intérêts, ou en cas de modification des statuts ou de la composition de la communauté, sur laquelle il aurait exprimé un avis défavorable, un membre peut demander que son retrait de la COMUE soit effectif à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions

2/ Article 3 : les membres de la COMUE

2.1- Dès lors que des organismes de recherche sont membres de la COMUE, il est nécessaire de prévoir dans les statuts au titre de quelles unités ces derniers participent à la COMUE (voir commentaires sur l'article 16 des statuts).

Il est dès lors nécessaire de conserver le paragraphe proposé ainsi rédigé :

« L'annexe aux présents statuts précise, pour chaque organisme de recherche et établissement d'enseignement supérieur et de recherche membre, les composantes au titre desquelles il est membre de la COMUE. La liste des structures des composantes engagées par les membres dans la COMUE est fixée dans le règlement intérieur. »

Réponse d'accord. Nous proposons la formulation suivante

Art. 3 Les membres de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France

La Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France comprend douze membres :

- les six universités de la région : les universités Lille 1, Lille 2, Lille 3, engagées dans le processus de création de l'université de Lille par fusion, l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte

d'Opale, l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Celles-ci portent l'ensemble des missions de la Communauté.

- Deux grandes Ecoles : l'Ecole Centrale de Lille et l'Ecole des Mines de Douai.
- La Fédération Universitaire Polytechnique de Lille.
- deux organismes de recherche, particulièrement impliqués dans la région : le CNRS, l'INSERM et l'INRIA. La liste des unités de recherche rattachées à l'un des trois organismes de recherche membre de la COMUE est fixée par le règlement intérieur.

3/ Article 12-1 : composition du CA

Au 4°, il faut préciser le mode de désignation des représentants des entreprises et du monde économique. Nous maintenons qu'il faudrait mentionner que cette « liste est fixée par délibération statutaire sur proposition des membres de la catégorie 1°

Réponse. Pas d'accord. Pour qu'il y ait délibération statutaire, il faudrait que l'effectif du conseil soit complet ; or, ici il s'agit de désigner des membres (personnalités extérieures) dudit conseil. De plus la disposition du projet de statuts ne fait que reprendre celles de l'article L718-11 2° CE : « Des personnalités extérieures désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° (et non « sur proposition » desdits membres) ; nous ne retenons pas la proposition du ministère.

Au 6° : il est proposé de remplacer le mot « affectés » par les mots « exerçant leurs fonctions » qui est l'expression utilisée à l'article L. 718-11 du code de l'éducation mais aussi au 5° de l'article 12-1 des statuts.

Réponse. D'accord

4/ Article 12-3 :

Les modalités de désignation des vice-présidents (autres que celui en charge des ressources numériques), telles que définies à l'article 12.3-17° et à l'article 17 sont incohérentes. Il convient de les harmoniser pour éviter toute ambiguïté sur les modalités de désignation de ces personnalités.

Réponse. D'accord. Le dernier alinéa de l'article 123 est ainsi modifié. « Il élit le vice-président chargé des ressources numériques sur proposition du président, **et donne un avis préalable à la nomination** de tout vice-président »

5/ Article 12-4 : réunions et prises de décisions du CA

Il est préférable d'utiliser le mot « administrateur » ou « membre » plutôt que le mot « conseiller ». En tout état de cause, il convient d'harmoniser le vocable employé pour les désigner.

Réponse. D'accord sur l'harmonisation

6/ Article 13 : Conseil académique

Au 1° : l'article L. 718-13 du code de l'éducation prévoit que le conseil comprend « (...) aussi des représentants des établissements et des organismes membres **et des composantes de la**

communauté d'universités et établissements (...) ». Or, vous ne prévoyez que des représentants des établissements membres.

Réponse. D'accord, mais Il ne s'agit pas de l'article L718-13 CE, mais de l'article L718-12 CE. En effet, ledit article prévoit une représentation des composantes de la COMUE ; en l'occurrence l'ESPE. Le début de l'article 13 est donc ainsi modifié « Le Conseil académique comprend **81** membres ainsi répartis :n 1° 12 membres représentant chacun des établissements d'enseignement supérieur et organismes membres de la Communauté **et 1 membre représentant l'ESPE, composante de la COMUE**

Au 4° : vous ne prévoyez que des personnalités qualifiées choisies intuitu personae, il vous faut donc *ajouter des PE représentant des collectivités territoriales, des institutions ou organismes (les deux catégories de personnalités extérieures prévues par l'article L. 719-3 du code de l'éducation doivent être représentées)*

Réponse. D'accord. En effet l'article L718-7 CE prévoit que les dispositions du chapitre IX du titre 7 du CE sont applicables à la COMUE. Il convient donc de prévoir une catégorie de personnalités extérieures comprenant, en plus de personnalités désignées à titre personnel, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés (ceux-ci doivent représenter 50% des personnalités extérieures).

La modification apportée est la suivante « 4° **8 personnalités extérieures dont 1 représentant du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, 3 représentants du monde socio-économique désignés d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° du présent article et 4** personnalités qualifiées choisies au titre de leur implication et compétences dans les domaines de la formation et/ou de la recherche et désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° du présent article ».

7/ Conseil des membres

15-1 : les attributions du Conseil des membres sont incomplètes puisqu'il n'est pas fait mention, par exemple, de sa compétence pour se prononcer sur les modifications de statuts de la COMUE (en application de l'article L.718-8 du code de l'éducation) ou l'adoption du règlement intérieur (en application de l'article 27 des statuts de la COMUE).

Réponse. D'accord. En effet, l'article L718-8 dispose : « Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, **après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers**. Ces modifications sont approuvées par décret ».

L'article est ainsi modifié. « Le Conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Il est consulté par le Conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2 du code de l'éducation, à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5 du code de l'éducation et à l'adoption du budget de la Communauté d'universités et établissements. Le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la communauté d'universités et établissements est approuvé à la majorité des deux tiers de ce conseil. **Le Conseil des membres émet un avis conforme préalablement à l'adoption et à la modification du règlement intérieur prévu à l'article 27, ainsi que, dans les conditions fixées à l'article 15-2, à toute révision statutaire ».**

15-2, dernier alinéa : il n'est pas précisé ici que les avis rendus sur les modifications statutaires sont des avis conformes, et non de simples avis que le CA n'est pas tenu de suivre. Il faudrait l'indiquer.

Réponse. En effet, voir observation ci-dessus

8/ Article 16 : dispositions communes relatives à la composition des conseils

1^{er} alinéa : la situation des personnels des organismes de recherches doit être clarifiée. En l'état, c'est l'ensemble des personnels de ces organismes qui sont électeurs et éligibles aux conseils de la COMUE. Or, il ne semble pas souhaitable, ne serait-ce que pour des raisons pratiques d'organisation, que l'ensemble de ces personnels votent aux élections de la COMUE.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre proposition d'ajout du paragraphe suivant, qui couplé avec le dernier alinéa de l'article 3 (cf commentaire 1° sur cet article), permet de délimiter le corps électoral ainsi que les personnels éligibles aux seuls personnels appartenant au périmètre de la COMUE :

« Afin que le président de la COMUE puisse arrêter la liste des électeurs pour les élections au conseil d'administration et au conseil académique, les Membres désignent ceux de leurs personnels qui, dans le cadre de leur implication dans la COMUE, sont électeurs et éligibles. Cette désignation se fait notamment en regard de la liste de leurs structures de recherche et de formation concernées, telle que visée au dernier alinéa de l'article 3 des présents statuts. Pour les personnels des établissements à caractère scientifique et technologique, cette répartition se fait sur les bases utilisées à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ».

Le début de l'article 16 est ainsi modifié

Art. 16

Les représentants des personnels des établissements membres et de leurs usagers, ainsi que les représentants des personnels et usagers propres à la Communauté d'universités et établissements, sont élus au suffrage direct.

La qualité d'électeur et d'éligible des personnels de l'un des trois organismes de recherche membres résulte de leur appartenance à une unité de recherche selon les modalités fixées par l'article 3 des présents statuts.

2^{ème} alinéa : la règle des 75% d'établissements membres représentés sur les listes, qui sera supprimée de l'article L. 718-11 dès le vote de la loi d'avenir pour l'agriculture à la fin du mois de septembre, conduit à la constitution d'un CA d'au moins 72 sièges, si l'on admet que les catégories 4° à 6° représentent 50% des membres du CA, ce qui est le cas dans votre CA actuel.

En effet, en partant du principe que le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de siège à pourvoir, qu'il y a au minimum 4 collèges électoraux (A et B pour les enseignants, BIATSS et usagers), et que chaque collège doit au minimum réunir 9 candidats (75% de 12), cela conduit au résultat suivant :

Nous ne comprenons pas bien pourquoi appliquer à des statuts des dispositions d'un projet de loi ! Néanmoins nous supprimons la référence à la règle des 75%. Ce qui fait qu'il n'y a pas de raison de modifier la composition du CA.